
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 9 DÉCEMBRE 1898.

Projet de loi relatif à la capitalisation d'annuités dues par l'État, du chef du rachat de la concession du chemin de fer des Plateaux de Herve ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION ⁽²⁾, PAR M. LOSLEVER.

MESSIEURS,

Par la loi du 29 juin 1896, le Gouvernement a été autorisé à racheter la concession du chemin de fer des Plateaux de Herve; il a notifié à la Compagnie, par acte du 26 août 1896, qu'il entendait user de cette faculté à partir du 7 septembre 1897.

Ce chemin de fer avait été concédé pour un terme de quatre-vingt-dix années, ayant pris cours le 7 septembre 1882. Il était exploité par l'État, moyennant remise à la Compagnie concessionnaire, chaque année, de la moitié des recettes brutes; l'État s'était réservé le droit de rachat dès la seizième année, soit à partir du 7 septembre 1897.

D'après l'article 55 du cahier des charges, le prix du rachat consiste dans le paiement aux concessionnaires, pendant chacune des années de la concession restant encore à courir, d'une annuité égale à la somme moyenne des recettes des cinq années les plus productives, prises parmi les *sept dernières années*.

(1) Projet de loi, n° 25.

(2) La Commission était composée de MM. TACK, *président*, LOSLEVER, STREPL, POSWICK et FUCHET.

Cet article 53 ajoute que cette annuité doit encore être augmentée de 10 % si le rachat s'effectue avant l'expiration de la vingt-cinquième année. Et il dit enfin qu'en aucun cas le montant de l'annuité *ne pourra être inférieur à la recette de la dernière année.*

La dernière recette brute ayant été de fr. 1,540,158 98, l'État avait à payer soixante-quinze annuités de la moitié de cette somme, soit de fr. 770,079 49; la première de ces annuités, arrivée à échéance le 7 septembre 1898, a été payée à concurrence de 770,000 francs.

La Compagnie a exprimé le désir de céder à l'État les soixante-quatorze annuités restantes.

Il reste dû par la Compagnie concessionnaire des Plateaux de Herve 17,754 obligations de 500 francs à 3 %, non encore remboursées aux porteurs.

Si l'on défalque des fr. 770,079 49 la somme annuelle nécessaire pour le service des intérêts et de l'amortissement de ces obligations, soit fr. 299,970 78, l'annuité se trouve réduite à fr. 470,108 71.

La capitalisation de ces annuités, après avoir été débattue entre les contractants, a été fixée par la convention à $3\frac{1}{16}$ %, taux avantageux, puisqu'il est supérieur à celui auquel nous empruntons. Cela fait pour les soixante-quatorze annuités dues, un capital de fr. 13,703,548 94, valeur 7 septembre 1898.

L'État obtient un second avantage : c'est de ne point payer d'intérêts pour cette somme depuis le 7 septembre 1898 jusque fin décembre même année, date probable du paiement.

Enfin, il lui est alloué fr. 234,449 28 qu'il réclamait pour certains travaux et que la Compagnie contestait.

Restera donc à payer :

1° Fr. 13,469,098 76, plus le solde de fr. 79 49 sur l'annuité payée, échue le 7 septembre dernier, ou	fr. 13,469,178 25
2° Les 17,754 obligations à 500 francs, soit	8,877,000 »

Seront remboursées aux porteurs, soit anticipativement, comme la Compagnie estime être en droit de le faire, soit au fur et à mesure de leur désignation par le sort, si des porteurs refusaient ce remboursement anticipatif et s'ils obtenaient gain de cause.

Dans ce dernier cas, le Gouvernement se chargerait du service de l'intérêt et de l'amortissement desdites obligations; il relierait sur la somme de 8,877,000 francs le capital des titres non remboursés.

Il y a donc lieu d'allouer au Gouvernement un crédit de fr. 22,346,178 25

à rattacher au Budget extraordinaire de 1898, sauf, comme le dit l'Exposé des motifs, à annuler la partie de ce crédit égale au montant des obligations

qui ne seront pas remboursées et à porter, chaque année, au Budget de la Dette publique, une somme égale à l'annuité afférente à ces titres.

Votre Commission a donc l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi qui approuve la convention et aussi le crédit nécessaire à son exécution.

Le Rapporteur,
Aug. LOSLEVER.

Le Président,
P. TACK.

